



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Karine GAUTHIER, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**RÉVISION DU DISPOSITIF PORTANT SUR LES AIDES DIRECTES AUX
PROJETS AGRICOLES LOCAUX ET DE QUALITÉ**

(N°2026-272)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3232-1-2 ;

Vu la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique signée le 07/07/2023 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « "Le meilleur produit au plus près", pour un Schéma Départemental de l'Alimentation Durable » ;

Vu la délibération n°2026-105 de la Commission Permanente en date du 27/04/2026 « Aides directes aux projets agricoles locaux et de qualité » ;

Vu la délibération n°2025-504 de la Commission Permanente en date du 08/12/2025 « Harmonisation des pratiques en matière d'autorisations préalables de commencement de travaux, avances et acomptes pour les subventions d'investissement » ;

Vu la délibération n°2024-69 de la Commission Permanente en date du 19/02/2024 « Aides directes aux projets agricoles locaux et de qualité » ;

Vu la délibération n°2023-210 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023 « Convention de partenariat avec la Région en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique » ;

Vu la délibération n°2026.00092 de la Commission Permanente du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 05/02/2026 « Dispositif Pass'Agri filières : ajustements des modalités d'intervention » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les nouvelles modalités des « Aides directes aux projets agricoles locaux et de qualité », telles que reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'acter que les dispositions de la délibération n°2025-504 de la Commission Permanente du 08/12/2025 portant sur "*l'harmonisation des pratiques en matière d'autorisations préalables de commencement des travaux, avances et acomptes pour les subventions d'investissement*" ne s'appliquent pas au dispositif visé à l'article 1 et aux demandes d'aides associées considérant que le Département s'enchaîne dans un dispositif articulé avec une aide régionale qui ne lui permet pas d'appliquer ces modalités, selon les modalités reprises au rapport et en annexe joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE : Modalités relatives à la mise en œuvre des aides directes agricoles

A) Les engagements du bénéficiaire pour les 2 volets

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le programme d'investissements décrit et à le maintenir en bon état fonctionnel pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de toute modification des informations indiquées dans le dossier de demande d'aide ;
- rembourser au prorata temporis l'aide octroyée si l'entreprise n'est plus propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans ;
- ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte la réglementation en vigueur ;
- **respecter les obligations de communication décrites ci-dessous.**

B) Co-financements potentiels pour les 2 volets

La programmation départementale interviendra après l'accord de subvention régional sur le dossier pour les investissements supérieurs à 4 000 € HT.

Les projets pourront être soutenus au travers d'un co-financement avec d'autres partenaires privés ou publics (l'Europe (LEADER), l'État ou ses établissements publics, la Région, les EPCI, les collectivités ...)

Le cas échéant, le Département révisera à la baisse son intervention afin de ne pas dépasser le taux d'intervention publique maximum.

Concernant le versement de la subvention, un état des recettes et des dépenses du bénéficiaire sera fourni afin d'ajuster le montant de la subvention en fonction des dépenses réelles sur factures acquittées.

Le dispositif en faveur des aides directes agricoles portent sur les dossiers déposés à partir du 1^{er} mars 2026.

C) Les dépenses non éligibles pour les 2 volets

- Les investissements immobiliers ;
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;
- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;
- L'imperméabilisation des chemins d'accès ou d'accès aux parcelles ;
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;
- Le temps de travail lié à l'auto-construction ;
- Les consommables, y compris en matière de communication ;
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;
- Les achats d'animaux ou de cheptel ;
- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;
- Les zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs ;
- Les travaux d'embellissement ;
- Les travaux de VRD ;
- Les travaux d'assainissement ;
- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;
- Les frais de montage de dossier de subvention ;
- Les frais de fonctionnement ;
- Les dépenses d'habillement (hors cas très spécifique) ;
- Les abonnements ;
- Les véhicules, les tracteurs et les quads ;

- Les plaquettes et flyers de communication et les frais de fonctionnement de sites Internet ;
- Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, vaisselle...) ;
- Les climatiseurs ;
- Les pulvérisateurs ;
- Les équipements d'irrigation (hors cuve de stockage d'eau de pluie) ;
- Acquisition de casiers automatiques et les aménagements associés.

D) Les modalités de dépôts pour les 2 volets

Dans tous les cas de figure : un courrier de demande d'aide à adresser directement à Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Pour les investissements de moins de 4 000 € HT, les pièces sont à adresser directement au Conseil départemental du Pas-de-Calais (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement).

Pour les investissements égaux ou supérieurs à 4 000 € HT, le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait sur la plateforme dématérialisée de la Région.

L'autorisation de commencement de travaux sera établie conjointement avec la Région à partir de la plateforme dématérialisée, le cas échéant. Il ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier.

Conformément aux dispositions du Pass'Agri filières, le début d'éligibilité commence le lendemain du dépôt de la demande sur la plateforme régionale. Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande (plateforme régionale ou papier à l'adresse du Département) entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Les dossiers recevables par le Département seront ceux déposés après le 1^{er} mars 2026 (dépôt sur la plateforme régionale ou en papier pour les petits dossiers).

L'instruction sera réalisée par les services du Département. Les demandes complètes, éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente du Département ou à l'Assemblée départementale, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de demander toute pièce dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'aide.

Lorsque la demande porte sur du matériel d'occasion, le demandeur devra produire une attestation justifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une aide d'Etat. De même, pour le volet 1 lorsque les investissements ne concernent pas des productions sous SIQO, le demandeur devra apporter les éléments justifiant qu'au moins 25% de la production sera en vente directe.

La périodicité de dépôt d'un dossier reprend celle du Pass'Agri filières : *La périodicité de dépôt [...] : possibilité de déposer plusieurs projets dans la limite de plafond des dépenses éligibles de 30 000 € HT sur une période de 3 années glissantes pour un même porteur de projet (la date de l'accusé de réception du dossier fait foi), le dossier précédent devant être soldé.*

Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validée ou complétée, au bout de 12 mois, sera clôturée. Il en est de même pour les dossiers portant sur des investissements dont le montant est inférieur à 4 000 €.

E) Les modalités de versement pour les 2 volets

L'aide est versée sous forme de subvention.

Le versement aura lieu en une seule fois sur production de l'ensemble des factures acquittées et d'un état des dépenses et recettes de l'opération.

Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera révisée sur la base du taux d'intervention. Si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention restera égale au montant attribué.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou si tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet initialement décrit ou les présentes modalités.

L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date d'attribution de la subvention. Avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. A défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.

Le contrôle des présentes modalités est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des investissements faisant l'objet d'une participation départementale.

F) Obligations de communication

Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

- Sur les supports de communication :
 - documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par le bénéficiaire...) ;
 - signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité ») ;
 - signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux) ;
 - invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecalais.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet ;
 - réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des investissements roulants (voiture, camionnette, remorque...) : le flocage du véhicule devra faire apparaître le Logo du Département de manière visible.
- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
 - ❖ Pendant les travaux :

- signalétique de chantier à la charge du bénéficiaire (réalisation, pose/dépose) rappelant la participation du Département et le montant alloué ;
- temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

❖ Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le bénéficiaire souhaite réaliser la plaque) pose à la charge du bénéficiaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier du Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos ;
- articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux) ;
- reportages vidéo (par lien) ;
- récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention est conditionné au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au bénéficiaire pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°72

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

RÉVISION DU DISPOSITIF PORTANT SUR LES AIDES DIRECTES AUX PROJETS AGRICOLES LOCAUX ET DE QUALITÉ

Le Département porte historiquement des actions en faveur de l'alimentation durable. Celles-ci s'inscrivent dans la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2019 : « Le meilleur produit au plus près – pour un schéma départemental de l'alimentation durable ».

Cet engagement, transverse aux compétences départementales, mobilise l'ensemble des services de la collectivité (restauration des collèges et des agents, solidarité, laboratoire départemental d'analyses, économie sociale et solidaire, insertion, ...).

Le Département s'est doté, par délibération de la Commission Permanente du 19 février 2024 « Aides directes aux projets agricoles locaux et de qualité », d'un outil financier permettant d'accompagner les agriculteurs dans le développement de produits de qualité et le développement des circuits courts. Cette aide est complémentaire, conformément à l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales, avec le dispositif régional "Pass-Agri filières en Hauts-de-France".

Par délibération du 5 février 2026, la Région a ajusté les modalités de son dispositif. En parallèle, il est proposé de se saisir de ces ajustements régionaux pour réviser les modalités départementales permettant d'accroître l'effet levier apporté par le Département sur les produits de qualité et en particulier sur les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Ces aides continueront de porter sur :

- Volet 1 : la production primaire ;
- Volet 2 : la transformation et/ou la commercialisation des produits de l'exploitation agricole.

Le montant total des investissements éligibles doit être supérieur à 2 000 €. Les dépenses sont plafonnées à 30 000 € HT. Il est rappelé que la Région intervient pour les

I. Les structures éligibles au dispositif

Les structures éligibles doivent avoir leur siège dans le Pas-de-Calais et appartenir à l'une des catégories ci-dessous :

- Les exploitants agricoles individuels affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- Les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole et, soit qui exercent une activité de production agricole (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), etc.), soit qui exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (Société à Responsabilité Limitée (SARL), Société par Actions Simplifiée (SAS), etc.) ;
- Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole exerçant une activité agricole éligible ;
- Les associations loi 1901, soit qui exercent une activité agricole éligible, soit une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité agricole de ses membres ;
- Les coopératives agricoles (hors Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)).

II. Investissements spécifiques liés à la production primaire (Volet 1)

A) Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

<u>Cultures végétales :</u>	<u>Elevages :</u>	<i>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT</i>	<i>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT</i>
Toute production en AB¹ (sans autre condition)	Toute production en AB (sans autre condition)	55 %	25 %
Toute production sous SIQO² (hors AB) ou agro- écologique³ (sans autre condition)	Toute production sous SIQO (hors AB) ou agro- écologique (sans autre condition)	45 %	15 %
Les productions suivantes dès lors qu'au moins 25% sont en vente directe : - Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; - Champignons ; - Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ; - Productions de fruits et légumes en maraîchage ; - Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - Fruits rouges ;	Les productions suivantes dès lors qu'au moins 25% sont en vente directe : - Apiculture ; - Cuniculture ; - Aviculture ; - Caprin ; - Ovin ; - Héliciculture	40 %	10 %

¹ Production en AB ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur)

² Agriculture Biologique ou en conversion, Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG), Label Rouge (LR) et toute évolution du référentiel

³ Les référentiels agro-écologiques concernés par la bonification sont : MAEC systèmes ou forfaitaires, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols, Paiement pour Services Environnementaux (PSE).

- Houblon ;			
- Viticulture			

Cette aide est fondée sur le Régime d'aide d'Etat n° SA 107520 relatif aux "*aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire*" ou tout régime qui s'y substituera. En l'absence de régime cadre exempté ou notifié, le régime des aides de minimis agricole sera mobilisé.

B) Les investissements éligibles

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ;
- Acquisition de matériels d'occasion et spécifiques liés au projet ;
- Aménagement des chemins d'accès aux prairies ;
- Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;
- Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.

Globalement, le projet d'investissement devra être conforme avec les objectifs du régime d'aide évoqué ci-dessus.

III. Investissements spécifiques liés à la transformation et/ou la commercialisation des produits de l'exploitation agricole (Volet 2)

A) Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%) que le projet soit sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) (dont AB) ou hors SIQO.

	<i><u>Signe de qualité</u></i>	<i><u>Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT</u></i>	<i><u>Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT</u></i>
Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ou de commercialisation; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur (hors casiers automatiques).	Projets d'investissement en AB	55 %	25 %
	Projet d'investissement sous SIQO (hors AB)	45 %	15 %
	Projet d'investissement hors SIQO	40 %	10 %

Cette aide est fondée sur le régime cadre exempté de notification SA 108468 relatif aux "*aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029*" ou tout régime qui se substituera à ce régime. En l'absence de régime cadre exempté ou notifié, le régime des aides de minimis sera mobilisé.

Globalement, le projet d'investissement devra être conforme avec les objectifs du régime d'aide évoqué ci-dessus.

B) Les investissements éligibles

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Aménagement d'espaces de commercialisation ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;
- Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ou de

- commercialisation ;
- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;
- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ;
- Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.

Les modalités relatives aux conditions de cumul de cette aide, aux conditions d'attribution et de versement, aux dépenses non éligibles, ainsi qu'aux obligations de communication sont jointes au présent rapport.

Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire : C04-631C04 Développement agricole durable et solidaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant,

- d'adopter les nouvelles modalités des « Aides directes aux projets agricoles locaux et de qualité » ;
- d'acter que les dispositions de la délibération 2025-504 portant sur *"l'harmonisation des pratiques en matière d'autorisations préalables de commencement des travaux, avances et acomptes pour les subventions d'investissement"* ne s'appliquent pas à ce dispositif et aux demandes d'aides associées considérant que le Département s'enchaîne dans un dispositif articulé avec une aide régionale qui ne lui permet pas d'appliquer ces modalités.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY